

L'AGENCE EUROPÉENNE DE GARDE-FRONTIÈRES ET DE GARDE-CÔTES
(l'«Agence»)

Stratégie en matière de droits fondamentaux

Approuvée par l'officier aux droits fondamentaux le 25 janvier 2021

Adoptée par le conseil d'administration le 14 février 2021

Varsovie
14 février 2021

Table des matières

Préambule

Cadre juridique

Objectif

Principes directeurs

Mise en œuvre

Planification analytique: analyse des risques et évaluation de la vulnérabilité dans le cadre de la GEIF

Les opérations conjointes, les projets pilotes et les interventions rapides aux frontières menés par l'Agence

Activités liées aux retours soutenues par l'Agence

Responsabilités des participants aux activités opérationnelles de Frontex

Connaissances, aptitudes et compétences

Compétences des participants aux activités de Frontex

L'utilisation d'une technologie de pointe

Coopération en matière de GEIF

Soutien de l'Agence en matière de coopération aux niveaux européen et national

Coopération interservices et coopération extérieure

Coopération avec les pays tiers

Mise en œuvre, suivi et évaluation

Mise en œuvre

Suivi et évaluation

Évaluation de la stratégie

Acronymes

AIECP	Agence européenne de contrôle des pêches
AESA	Agence de l'Union européenne pour la sécurité aérienne
AESM	Agence européenne pour la sécurité maritime
CCC	Tronc commun de formation
CDF	Contrôleur des droits fondamentaux
EASO	Bureau européen d'appui en matière d'asile
EATMN	Réseau européen de gestion du trafic aérien
EBCG	Corps européen de garde-frontières et de garde-côtes
EIGE	Institut européen pour l'égalité entre les hommes et les femmes
ÉM	État membre
ETIAS	Système européen d'information et d'autorisation concernant les voyages
EU-LISA	Agence de l'Union européenne pour la gestion opérationnelle des systèmes d'information à grande échelle au sein de l'espace de liberté, de sécurité et de justice
FC	Forum consultatif sur les droits fondamentaux de Frontex
FRA	Agence des droits fondamentaux de l'Union européenne
GIF	Gestion européenne intégrée des frontières
ODF	Officier aux droits fondamentaux
ONU	Organisation des Nations unies
PAS	Pays associé à l'espace Schengen
PT	Pays tiers
PTR	Pays tiers de retour
SEAE	Service européen pour l'action extérieure
TEH	Traite des êtres humains
TFUE	Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne
TUE	Traité sur l'Union européenne
UE	Union européenne

Préambule

Le respect, la protection et la promotion des droits fondamentaux sont des éléments inconditionnels et primordiaux d'une gestion européenne intégrée des frontières (GEIF) efficace. Dans l'accomplissement de ses tâches, le corps européen de garde-frontières et de garde-côtes observe les dispositions du règlement (UE) 2019/1896¹ (article 80).

L'Agence s'efforce pleinement de faire progresser, de promouvoir et de garantir, auprès de tous ses partenaires et des parties prenantes en matière de GEIF, le respect des droits fondamentaux dans toutes ses activités, tels qu'ils sont interprétés en vertu du droit de l'UE et du droit international, et d'appliquer ce principe dans sa coopération avec les pays tiers.

L'acquis de l'UE, en particulier la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne² (la charte ou la charte de l'UE), et le droit international, englobant les obligations de protection internationale, renforcent une culture de la GEIF caractérisée par les principes d'égalité et de non-discrimination, de respect mutuel, de transparence et de coopération.

Le corps européen de garde-frontières et de garde-côtes intègre des garanties des droits fondamentaux dans toutes ses activités, à tous les stades.

La stratégie en matière de droits fondamentaux sera appliquée dans le cadre d'un plan d'action, destiné à établir des garanties pratiques des droits fondamentaux qui guideront la mise en place des activités opérationnelles de l'Agence. Elle sera intégrée dans le programme de travail annuel de l'Agence, en vue de la réalisation de la mission et des objectifs opérationnels de celle-ci en matière de GEIF.

Le rapport annuel de l'officier aux droits fondamentaux informera la direction exécutive de l'Agence, son conseil d'administration et le forum consultatif, ainsi que les autres parties prenantes et le public, de la mise en place de la stratégie et du plan d'action. L'Agence communiquera et soutiendra activement et publiquement les objectifs et le contenu de la présente stratégie auprès des organismes compétents à l'échelle nationale, européenne et/ou internationale, ce qui renforcera en outre la transparence des activités de Frontex.

Cadre juridique

Selon les traités de l'UE, le respect des droits fondamentaux est l'une des valeurs fondatrices de l'Union européenne et une obligation juridique pour l'Agence en vertu du droit de l'Union et du droit international³. De plus, l'Union constitue un espace de liberté, de sécurité et de justice dans le respect des droits fondamentaux et des différents systèmes et traditions juridiques des États membres⁴. Dans le même esprit, le traité sur l'Union européenne⁵ (TUE) énonce que dans ses relations avec le reste du monde, l'Union affirme et promeut ses valeurs et ses intérêts et contribue à la protection de ses citoyens. Elle contribue, entre autres, à la protection des droits fondamentaux.

Le TUE reconnaît les droits, les libertés et les principes énoncés dans la Charte et lui donne la même force juridique contraignante que les traités⁶. En vertu de l'article 51, paragraphe 1, de la Charte, les dispositions de celle-ci s'adressent aux institutions, organes et organismes de l'Union dans le respect du principe de subsidiarité, ainsi qu'aux États membres uniquement lorsqu'ils mettent en œuvre le droit de l'Union. Ceux-ci doivent donc respecter les droits et les principes et favoriser leur application conformément à leurs compétences respectives.

Dans le cadre de la gestion des frontières, certains droits concernent particulièrement les personnes qui franchissent les frontières extérieures de l'UE. Le considérant 103 du règlement (UE) 2019/1896 dispose que le règlement respecte les droits fondamentaux et observe les principes reconnus par les articles 2 et 6 du traité sur l'Union européenne et par la Charte, en particulier le respect de la dignité humaine, le droit à la vie, l'interdiction de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants, l'interdiction de la traite des êtres humains, le droit à la liberté et à la sécurité, le droit à la protection des données à caractère personnel, le droit d'accès aux documents, le droit d'asile et le droit à la protection contre l'éloignement et l'expulsion, le non-refoulement et de non-discrimination, et les droits de l'enfant⁷. Ces obligations sont renforcées par d'autres règlements et directives de l'UE en la matière⁸.

L'Agence et les États membres sont tenus de respecter les instruments juridiques internationaux relatifs à la protection internationale dans le cadre de la gestion des frontières et des retours, y compris la convention de Genève de 1951, son protocole de 1967 ainsi que d'autres traités et conventions des Nations unies et de l'Union européenne⁹.

Objectif

L'objectif de la présente stratégie est de garantir la protection des droits fondamentaux dans l'exécution des activités quotidiennes de l'Agence européenne de garde-frontières et de garde-côtes, liées à la GEIF, comme le prévoit le règlement (UE) 2019/1896. Cette stratégie est axée sur les principes ci-après, qui sous-tendent les objectifs en matière de droits fondamentaux et font partie intégrante de la GEIF:

Pour garantir le respect des droits fondamentaux, il convient de veiller à ce que l'Agence se conforme à l'acquis de l'UE et notamment à la Charte et à la jurisprudence de la Cour de justice de l'UE, ainsi qu'aux normes et principes internationaux en matière de droits fondamentaux, notamment au principe de non-refoulement¹⁰.

Les droits fondamentaux de toute personne doivent être protégés, quels que soient son âge, son sexe, sa couleur, ses origines ethniques ou sociales, son statut migratoire, sa langue, sa religion ou ses convictions, ses opinions politiques ou toute autre opinion, son appartenance à une minorité nationale, sa fortune, sa naissance,

son handicap, son identité de genre et son orientation sexuelle. L'identification, l'orientation et la protection rapides des enfants et des autres personnes en situation de vulnérabilité doivent être assurées.

Les droits fondamentaux sont protégés par le strict respect, à un stade précoce, des obligations découlant du droit international et de l'acquis de l'Union en matière de droits fondamentaux, et ce respect relève de la responsabilité de l'Agence comme des États membres.

La promotion des droits fondamentaux s'effectue notamment par la mise en place et le développement d'une culture des droits fondamentaux au sein des structures de l'UE chargées de la gestion des frontières et des retours, et par le renforcement des connaissances, des aptitudes et des compétences de leur personnel en matière de droits fondamentaux.

Principes directeurs

La stratégie est fondée sur les principes ci-après, qui guident la mise en œuvre et le suivi des activités et de la conduite de l'Agence:

Le respect des droits fondamentaux est une obligation juridique primordiale des parties prenantes à la GEIF. Par conséquent, les défis migratoires aux frontières extérieures de l'Union doivent être relevés dans le plein respect des droits fondamentaux tels qu'ils sont énoncés dans le droit international et dans le droit de l'UE, et le droit de demander l'asile doit être effectivement respecté en toutes circonstances, quel que soit le lieu où les personnes sont localisées ou appréhendées, et qu'elles expriment ou non le désir de demander l'asile.

Une attention particulière doit être accordée aux besoins des personnes vulnérables¹¹ ou des groupes et personnes en situation de vulnérabilité, dont les enfants. À cet effet, une identification, un soutien et une orientation adéquate à un stade précoce doivent être les principaux points à prendre en considération lors de toute activité de gestion des flux migratoires et de l'exécution des tâches énoncées dans le règlement (UE) 2019/1896.

L'intérêt supérieur de l'enfant est une considération de premier plan lors de toute prise de décisions concernant un enfant. Les États membres et l'Agence tiennent compte des droits de l'enfant dans toutes leurs activités et mettent en place des mesures spécifiques visant à garantir le respect des droits de l'enfant tels qu'ils découlent de la Charte et des obligations internationales, notamment en ce qui concerne les enfants non accompagnés et les enfants séparés de leur famille. Par conséquent, l'intérêt supérieur de l'enfant est un aspect essentiel à prendre en considération dans toutes procédures et son droit à être entendu doit être respecté dans toutes les procédures.

L'égalité et la non-discrimination sont essentielles au respect, à la protection et à l'exercice des droits fondamentaux. Lors de la conception et de la mise en place des mesures de gestion des frontières, les États membres et l'Agence veillent à garantir la prise en charge dans une optique prévoyante, juste et non discriminatoire des personnes qui franchissent les frontières de l'UE, quels que soient leur âge, leur sexe, leur couleur, leurs origines ethniques ou sociales, leur statut migratoire, leur langue, leur religion ou leurs convictions, leurs opinions politiques ou toute autre opinion,

leur appartenance à une minorité nationale, leur fortune, leur naissance, leur handicap, leur identité de genre et leur orientation sexuelle.

La promotion de l'égalité entre les hommes et les femmes fait partie intégrante du travail des États membres et de l'Agence, qui sont résolus à inclure les questions de genre dans toutes leurs activités opérationnelles. En particulier, il s'agit de reconnaître l'égalité des droits de toutes les personnes, indépendamment de leur sexe, de leur orientation sexuelle et de leur identité de genre. Dans le domaine opérationnel, les besoins spécifiques relatifs au genre des personnes en déplacement sont rapidement déterminés et pris en considération. À cette fin, les États membres et l'Agence favorisent une participation équilibrée des femmes et des hommes dans leurs activités opérationnelles.

L'obligation de rendre compte porte, entre autres, sur les actes du personnel des États membres et de l'Agence dans le cadre professionnel. En particulier, l'Agence a l'obligation de rendre compte au Parlement européen et au Conseil¹², ainsi qu'à la Cour de justice de l'Union européenne, de toute action ou de tout manquement relevant de son mandat.

La transparence, la bonne administration et l'accès aux documents détenus ou produits par l'Agence sont garantis conformément au règlement (CE) n° 1049/2001¹³. L'Agence communique activement avec les parties prenantes au sujet de ses activités, notamment par la publication de rapports annuels, sans révéler d'informations qui, si elles étaient rendues publiques, compromettraient la réalisation des objectifs opérationnels.

En matière de droits fondamentaux, les États membres et l'Agence font preuve d'une diligence appropriée dans toutes leurs activités. Pour ce faire, ils garantissent le plus haut niveau d'efficacité, apprécient et atténuent le risque de violation des droits fondamentaux depuis la planification jusqu'à la phase de suivi et d'évaluation, et respectent la dignité humaine et le principe «ne pas nuire» qui s'applique aux droits des personnes en déplacement.

La protection des données à caractère personnel est garantie dans toutes les activités de l'Agence. La collecte, le traitement et l'échange de données à caractère personnel sont effectués conformément à la législation nationale et de l'UE applicable¹⁴, aux principes de protection des données et aux principes de nécessité, de proportionnalité et de transparence.

Mise en œuvre

Les droits fondamentaux sont l'une des composantes essentielles de la mise en œuvre de la GEIF¹⁵.

En conséquence, les États membres et l'Agence doivent se conformer aux principes et aux normes du droit national, au droit de l'UE et au droit international applicable. Toutes les étapes de leur travail sont concernées, depuis la planification analytique et l'élaboration des activités jusqu'à leur mise en œuvre et leur évaluation ultérieures.

Conformément à l'article 46, paragraphe 5, du règlement (UE) 2019/1896, le directeur exécutif, après avoir consulté l'officier aux droits fondamentaux, décide de renoncer au lancement d'une activité par l'Agence lorsqu'il estime qu'il existerait déjà, dès le commencement de l'activité, des raisons sérieuses de la suspendre ou d'y mettre un terme parce que cette activité pourrait conduire à des violations, graves ou susceptibles de persister, des droits fondamentaux ou des obligations en matière de protection internationale.

La mission et la conduite professionnelle de toutes les parties prenantes et de tous les participants à la GEIF sont guidées de manière égale par le respect des principes d'égalité, de non-discrimination et de responsabilité, et par une interaction digne avec les partenaires et les personnes qui franchissent les frontières extérieures de l'UE.

Planification analytique: analyse des risques et évaluation de la vulnérabilité dans le cadre de la GEIF

Toute activité opérationnelle est fondée sur une analyse adéquate des risques liés à la situation aux frontières extérieures de l'UE. Pour dresser un tableau complet de la situation, les auteurs de cette analyse évaluent précisément les flux et tendances migratoires, ainsi que les autres difficultés possibles aux frontières extérieures, en tenant compte de la situation des personnes ayant besoin d'une protection internationale et des besoins particuliers des personnes ou groupes vulnérables (à savoir les enfants, notamment les enfants non accompagnés, les femmes enceintes, les victimes de violences sexistes et sexuelles, les victimes de la traite des êtres humains, les apatrides¹⁶ et les autres personnes en situation de vulnérabilité ou exposées à un risque).

La méthode sur laquelle repose l'analyse des risques tient compte des incidences sur les droits des personnes qui franchissent les frontières, en assurant par exemple que la collecte, l'évaluation et la communication des données sur les entrées et les sorties et les orientations sont ventilées par nationalité, sexe et âge, et elle reflète ces incidences¹⁷. L'officier aux droits fondamentaux apporte un soutien méthodologique visant à garantir que les droits fondamentaux sont pris en considération dans l'analyse des risques faite par l'Agence. Il aide également l'Agence à collecter et à analyser des données quantitatives et qualitatives en coopération avec les organes de contrôle de la protection des données concernés au niveau de l'Union et des États membres, et avec le délégué à la protection des données de Frontex, le cas échéant.

Dans le cadre des activités opérationnelles organisées ou coordonnées par l'Agence, le résultat de l'analyse des risques contribue à une préparation de ces activités en connaissance de cause (par exemple, affectation de membres de l'équipe spécialisés dans le domaine de la traite des êtres humains ou d'autres formes de criminalité transfrontalière, de la protection des enfants, de la persécution fondée sur le genre ou de la protection internationale, en fonction des vulnérabilités prévues et des besoins décelés).

Le processus d'évaluation de la vulnérabilité aide les États membres à mesurer leur état de préparation et leur capacité à faire face aux difficultés actuelles et à venir aux frontières extérieures. Les aspects qualitatifs et quantitatifs d'une évaluation de la vulnérabilité¹⁸ devraient permettre de prendre en considération les informations relatives aux droits fondamentaux, ainsi que d'évaluer la disponibilité et l'efficacité des mécanismes et des procédures d'identification et d'orientation des personnes vulnérables et de celles qui nécessitent ou souhaitent demander une protection internationale.

Pour disposer d'un tableau de la situation le plus précis possible, ainsi que d'une analyse des risques et d'une évaluation de la vulnérabilité cohérentes, le mécanisme de pré-alerte mis au point par l'Agence tient compte des tendances migratoires. Il convient donc d'accorder une attention particulière à la compilation de données ventilées concernant les entrées, les sorties, le type d'identification et l'orientation des personnes en situation de vulnérabilité, afin d'être prêt à intervenir et de garantir le respect des droits fondamentaux aux frontières extérieures de l'UE.

Les opérations conjointes, les projets pilotes et les interventions rapides aux frontières menés par l'Agence

Les plans opérationnels sur lesquels reposent les activités de contrôle aux frontières contiennent des instructions générales sur la manière de garantir le respect des droits fondamentaux, y compris des obligations en matière de protection des données¹⁹ qui lient l'Agence, les États membres hôtes et les États membres participants. Les plans opérationnels relatifs aux activités menées dans un pays tiers dans le cadre d'un accord sur le statut contiennent ces mêmes instructions. Des lignes directrices pratiques sur la garantie de ces droits, accompagnées de dispositions précises concernant les tâches et les responsabilités en matière de droits fondamentaux qui incombent à chacun, ainsi que la formation des membres des équipes aux profils différents et des interprètes et experts culturels engagés par l'Agence²⁰ sont élaborées avec le soutien de l'officier aux droits fondamentaux et avec les conseils et l'assistance des contrôleurs des droits fondamentaux, en coopération avec les entités opérationnelles chargées des déploiements. Par ses observations²¹, l'officier aux droits fondamentaux fournit des conseils et émet des avis et des recommandations sur les aspects pratiques de la protection des droits fondamentaux dans les activités menées, en mettant notamment l'accent sur les droits de l'enfant.

Les vérifications aux frontières et les activités de surveillance des frontières (maritimes, terrestres et aériennes) sont menées de manière à garantir le respect, la protection et la promotion des droits fondamentaux des personnes en déplacement, et prévoient la mise en place de mécanismes de protection des enfants, tels que l'intervention, dès que possible, de membres des équipes spécialement formés à la protection des enfants. Les participants aux activités opérationnelles prennent des mesures proactives visant à identifier et à assister les personnes ayant besoin d'une protection internationale, les victimes de la traite des êtres humains ou d'autres crimes violents, les femmes enceintes, les enfants (en particulier les enfants non accompagnés), les apatrides et les autres personnes en situation de vulnérabilité. L'identification et l'orientation vers les autorités nationales compétentes en temps utile figurent parmi les principaux critères d'un contrôle aux frontières efficace et fondé sur les droits²². En vertu des principes d'égalité et de non-discrimination, toutes les activités liées au contrôle aux frontières doivent tenir compte de l'âge, du sexe et de la culture des personnes concernées.

Les activités de contrôle aux frontières et toute autre mesure prise par l'Agence en vue de prévenir et détecter les franchissements illégaux des frontières et de lutter contre la criminalité transfrontalière, comme la traite des êtres humains et le trafic de migrants, sont menées dans le respect des droits fondamentaux tels que l'accès à la protection internationale, l'interdiction des expulsions collectives, la protection des données et la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains et dégradants. Les activités nécessitant le recours à la force, à des moyens de contrainte ou à des armes doivent strictement respecter les principes de proportionnalité et de nécessité et le devoir de précaution, et doivent être conformes au droit national, au droit de l'UE et au droit international²³.

Dans le cas des enfants, lorsqu'il est nécessaire de recourir à des mesures coercitives, y compris à des moyens de contrainte, l'intérêt supérieur de l'enfant est dûment évalué et pris en considération.

Au cours des activités opérationnelles en mer, les membres des équipes portent assistance à toute personne en détresse, indépendamment de sa nationalité, de son sexe, de son âge, de son statut ou de toute autre considération. Les opérations de recherche et de sauvetage auxquelles l'Agence participe devraient déboucher sur une assistance rapide et une orientation efficace, répondant en particulier aux besoins des personnes vulnérables telles que les enfants (notamment les enfants séparés et les mineurs non accompagnés²⁴), les

femmes enceintes, les personnes ayant besoin d'une assistance médicale et/ou psychosociale urgente et les personnes handicapées.

Il est interdit de débarquer des personnes, de les forcer à entrer ou de les conduire dans un pays, ou de les remettre autrement aux autorités d'un pays où il existe, entre autres, un risque sérieux qu'elles soient soumises à la peine de mort, à la torture, à la persécution ou à d'autres peines ou traitements inhumains ou dégradants, ou dans lequel leur vie ou leur liberté serait menacée en raison de leur race, de leur religion, de leur nationalité, de leur orientation sexuelle, de leur appartenance à un certain groupe social ou de leurs opinions politiques, ou dans lequel il existe un risque sérieux d'expulsion, d'éloignement ou d'extradition vers un autre pays en violation du principe de non-refoulement²⁵.

Par conséquent, le débarquement dans un pays tiers ne peut avoir lieu qu'après une évaluation approfondie et récente de la situation dans ce pays en matière de droits fondamentaux, ainsi que de la situation personnelle de chacune des personnes interceptées ou secourues. De telles évaluations doivent être fondées sur des informations provenant d'un large éventail de sources, telles que des rapports et des orientations émanant de services compétents et d'organismes de défense des droits de l'homme œuvrant à l'échelle nationale, européenne et internationale.

Activités liées aux retours soutenues par l'Agence

L'Agence fournit une assistance aux États membres à tous les stades de la procédure de retour, y compris dans les activités préalables au retour, liées au retour, consécutives à l'arrivée et consécutives au retour²⁶ des ressortissants de pays tiers, sans aborder le bien-fondé des décisions de retour, qui restent de la seule responsabilité des États membres. Lors de l'exécution des opérations de retour, des interventions en matière de retour et d'autres activités liées au retour, l'Agence se conforme à tout moment au droit de l'UE et au droit international, y compris au principe de non-refoulement et à l'interdiction des expulsions collectives, et agit en conséquence²⁷. Partant, les États membres sont censés prendre des mesures efficaces pour éviter le renvoi de personnes craignant avec raison d'être persécutées du fait de leur race, de leur religion, de leur nationalité, de leurs opinions politiques, de leur orientation sexuelle ou de leur appartenance à un groupe social particulier, ou craignant de subir d'autres atteintes graves telles que définies dans l'acquis en matière d'asile. Les enfants devraient être informés des étapes de la procédure de retour, d'une manière adaptée à leurs besoins. L'Agence reçoit de la part de l'État membre concerné la confirmation que toutes les personnes faisant l'objet d'une décision de retour couvertes par une opération de retour organisée ou coordonnée par l'Agence font l'objet d'une décision de retour exécutoire²⁸.

À tout moment au cours des opérations de retour et des interventions en matière de retour, les droits fondamentaux doivent être respectés, en particulier la dignité humaine, l'interdiction de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants, la liberté et la sécurité des personnes renvoyées. Le recours à la force, y compris à des moyens de contrainte, par les membres des équipes affectées aux opérations de retour est strictement limité à ce qui est absolument nécessaire, conformément au principe de proportionnalité et dans le strict respect de la légalité, en adéquation avec les règles applicables énoncées dans les plans opérationnels et dans le code de conduite de Frontex pour les opérations de retour et les interventions en matière de retour coordonnées ou organisées par l'Agence²⁹, ainsi qu'avec les normes figurant dans le guide des opérations de retour conjointes coordonnées par l'Agence.

Les besoins particuliers et les vulnérabilités des personnes à renvoyer, leur état mental et physique et les évaluations individuelles des risques, y compris les évaluations de l'intérêt supérieur de l'enfant, doivent être pris en considération dans la mesure de ce qui est

légalement exigé par les autorités des États membres dans le cadre de l'organisation des opérations de retour et des interventions en matière de retour. Les garanties relatives aux droits fondamentaux s'appliquent également aux retours volontaires lorsque l'Agence prête une assistance technique.

Toutes les activités de retour seront conçues en fonction de l'âge, du sexe et de la culture des personnes concernées, y compris en ce qui concerne les escortes et les autres membres du personnel chargés des questions de retour désignés par les États membres. Toute opération de retour concernant des enfants sera examinée après avoir évalué l'intérêt supérieur de l'enfant. La conduite adoptée envers l'enfant faisant l'objet d'un retour, la communication avec lui et les informations qui lui sont données concernant la procédure de retour doivent être adaptées à son âge. L'Agence mettra à disposition des membres du contingent permanent compétents en la matière, tels que des spécialistes des questions de retour, des escortes pour les retours forcés et des agents de soutien, ainsi que des contrôleurs des retours forcés qui sont spécialisés dans la protection des enfants. Les États membres sont encouragés à confirmer à l'Agence qu'avant la mise en place d'une opération de retour concernant un enfant, les garanties appropriées ont été respectées. De telles garanties pourraient par exemple inclure l'existence d'un mécanisme de suivi consécutif au retour, permettant d'évaluer si une opération de retour vers un pays donné est conforme au droit international, en particulier au principe de non-refoulement, ou à la volonté attestée des membres de la famille d'accueillir l'enfant rapatrié dans le pays tiers. Lorsque Frontex fournit une assistance après l'arrivée ou le retour, les garanties en matière de droits fondamentaux des enfants sont également prises en considération.

Chaque opération de retour organisée ou coordonnée par l'Agence comprend le traitement de données à caractère personnel dans le cadre de la procédure administrative de retour. Ce traitement est effectué conformément à la législation applicable en matière de protection des données, notamment en cas de transfert de données à caractère personnel vers des pays tiers et/ou à des organisations internationales.

Chaque opération de retour organisée ou coordonnée par l'Agence sera contrôlée conformément à l'article 50, paragraphe 5, du règlement (UE) 2019/1896³⁰. Lors des opérations de retour par collecte, au moins un contrôleur des retours forcés devrait être présent pendant toute l'opération de retour³¹, qu'il provienne d'un organisme national compétent en matière de contrôle des retours forcés ou de la réserve de contrôleurs des retours forcés. Pour aider les États membres à respecter l'obligation juridique de prévoir un système efficace de contrôle des retours forcés, y compris l'obligation de conformité des opérations de retour avec les garanties en matière de droits fondamentaux, l'Agence a créé une réserve de contrôleurs des retours forcés. Des contrôleurs des droits fondamentaux peuvent être affectés à cette réserve par l'officier aux droits fondamentaux³². En s'appuyant sur des critères objectifs et transparents, les contrôleurs des retours forcés font rapport sur le respect des droits fondamentaux au cours des opérations de retour forcé et des interventions en matière de retour.

Responsabilités des participants aux activités opérationnelles de Frontex

Tous les participants aux activités opérationnelles de Frontex, y compris les membres du contingent permanent et les interprètes ou experts culturels engagés par l'Agence, appliquent, en faisant preuve d'initiative, les garanties en matière de droits fondamentaux, y compris les principes d'égalité et de non-discrimination. Tous les membres des équipes encouragent l'adoption de valeurs professionnelles fondées sur le droit de l'UE et le droit international, le respect des droits fondamentaux et le principe de bonne administration³³, dans le strict respect des lignes directrices éthiques et professionnelles figurant dans le code

de conduite applicable à toutes les personnes participant aux activités opérationnelles de Frontex.

Les membres des équipes, y compris le personnel statutaire, accomplissent leurs tâches et exercent leurs compétences dans le respect des droits fondamentaux. Le recours à la force, y compris l'utilisation d'armes, de munitions et d'équipements, n'est autorisé qu'au cours des opérations et toujours dans le respect du droit national de l'État membre ou du pays tiers hôte et des dispositions du plan opérationnel concerné, et conformément aux décisions du conseil d'administration relatives à l'utilisation, au port et au stockage des éléments précités, et au compte rendu y afférent. Le recours à la force doit se faire dans le strict respect des principes de nécessité et de proportionnalité, et du devoir de précaution³⁴. À cet égard, l'Agence établit un mécanisme de veille pour contrôler l'application des dispositions relatives à l'usage de la force par le personnel statutaire. Tout incident impliquant l'usage de la force par le personnel statutaire doit être immédiatement signalé par l'intermédiaire de la chaîne de commandement à la structure de coordination pertinente pour chaque opération, ainsi qu'à l'officier aux droits fondamentaux et au directeur exécutif, conformément aux dispositions du plan opérationnel concerné. L'officier aux droits fondamentaux doit veiller à ce que les incidents liés à l'usage de la force et à l'utilisation d'armes, de munitions et d'équipements fassent l'objet d'une enquête approfondie et soient signalés sans retard au directeur exécutif. Les résultats de telles enquêtes sont transmis au forum consultatif.

L'officier de coordination contribue à la mise en œuvre de tous les aspects organisationnels du plan opérationnel en favorisant la coopération et la coordination entre les États membres hôtes et les États membres participants. Il est notamment chargé de contrôler et de consigner dans un rapport que l'application du plan opérationnel est conforme aux obligations en matière de droits fondamentaux découlant du droit national, du droit de l'UE ou du droit international applicable. L'officier de coordination, entre autres, contrôle la mise en œuvre correcte du plan opérationnel, y compris, en coopération avec les contrôleurs des droits fondamentaux, en ce qui concerne la protection des droits fondamentaux et rend compte au directeur exécutif à cet égard, auquel il signale également les violations présumées des droits fondamentaux³⁵.

Les officiers de liaison de Frontex favorisent la coopération entre l'Agence et les autorités nationales chargées de la gestion des frontières et du retour dans les États membres³⁶ et les pays tiers³⁷, et s'acquittent de leurs tâches dans le respect du droit de l'Union et des droits fondamentaux, y compris des règles de protection des données.

Le déploiement d'observateurs de pays tiers reflète le soutien de l'Agence à la coopération et à l'échange de bonnes pratiques avec les pays tiers. Le travail des observateurs de pays tiers, défini dans le plan opérationnel concerné, sera entrepris dans le strict respect des droits fondamentaux, y compris celui de la protection des données, et du code de conduite de l'Agence³⁸.

Pour répondre aux besoins spécifiques décelés, l'Agence affectera si nécessaire, au sein des équipes d'appui à la gestion des flux migratoires, des personnes spécialisées dans le domaine des droits fondamentaux, de la protection des enfants, des problèmes de santé mentale, de la traite des êtres humains et de la protection contre les persécutions fondées sur le genre³⁹. Conformément au statut du personnel et à la législation nationale relative aux agents des services répressifs, les membres des équipes auront par défaut fait l'objet d'une enquête visant à prouver qu'ils n'ont pas de casier judiciaire.

Des contrôleurs des droits fondamentaux seront nommés et supervisés par l'officier aux droits fondamentaux afin d'évaluer le respect des droits fondamentaux dans chaque activité opérationnelle⁴⁰. Le contrôleur des droits fondamentaux informera l'officier de coordination

et fera rapport à l'officier aux droits fondamentaux sur toute préoccupation concernant une violation éventuelle des droits fondamentaux dans les activités opérationnelles de l'Agence⁴¹.

Les personnes participant aux activités⁴² de l'Agence sont tenues responsables des infractions aux règles de déontologie qui leur sont applicables et sont tenues de promouvoir, de respecter, de faire appliquer et de protéger les droits fondamentaux dans le cadre de leur participation à une activité opérationnelle de Frontex, y compris par le signalement des violations des droits fondamentaux. Tout participant à une activité opérationnelle de l'Agence qui a des raisons de croire qu'une violation des droits fondamentaux a été commise est tenu d'en informer l'Agence par les voies mises à disposition, telles que le système de signalement des incidents graves de Frontex.

L'Agence a créé un mécanisme de traitement des plaintes indépendant et efficace destiné à toute personne directement touchée par les actions ou l'inaction du personnel participant à une activité de Frontex et qui estime avoir été victime d'une violation des droits fondamentaux en raison de ces actions ou de cette inaction⁴³. En outre, toute personne soupçonnant une infraction aux règles sur le recours à la force par le personnel statutaire déployé en tant que membres des équipes, applicables en vertu de l'annexe V du règlement (UE) 2019/1896, peut signaler ces infractions par l'intermédiaire du mécanisme de traitement des plaintes mis en place par l'Agence. L'Agence veille à ce que les informations sur la manière de déposer une plainte soient mises à la disposition du public. L'Agence procède à un examen régulier de l'efficacité et de l'efficacités du mécanisme de traitement des plaintes concernant les violations des droits fondamentaux, afin de garantir que les plaignants obtiennent des réparations adéquates. L'officier aux droits fondamentaux inclut des informations sur le mécanisme de traitement des plaintes dans le rapport annuel de l'Agence, y compris des références spécifiques aux conclusions de l'Agence et des États membres et au suivi réservé par l'Agence et les États membres aux plaintes.

En vertu du code de conduite et de la procédure opératoire standard de signalement des incidents graves⁴⁴, tous les participants aux activités opérationnelles de l'Agence sont tenus de signaler toute violation possible des droits fondamentaux dans un rapport d'incident grave⁴⁵. Ce mécanisme permet à l'Agence, à l'officier aux droits fondamentaux et aux États membres de prendre rapidement connaissance des allégations et d'en assurer le suivi.

Connaissances, aptitudes et compétences

Compétences des participants aux activités de Frontex

Pour cultiver et maintenir un haut degré de professionnalisme et garantir le strict respect des droits fondamentaux, tous les participants aux activités opérationnelles de l'Agence, y compris les membres du contingent permanent, devraient être recrutés, dans la mesure du possible, de manière à atteindre la parité entre les sexes et conformément aux principes d'égalité et de non-discrimination. Ils sont formés par l'Agence sur la manière d'appliquer les principes et les normes en matière de droits fondamentaux dans le cadre des activités de l'Agence.

Les acquis de l'apprentissage seront adaptés aux profils spécifiques des agents déployés, afin qu'ils utilisent leurs aptitudes et compétences pour identifier et orienter rapidement les personnes en quête d'une protection internationale. Les droits fondamentaux seront intégrés dans les activités de renforcement des capacités et dans le matériel d'apprentissage. Les agents détermineront les besoins spécifiques des personnes en situation de vulnérabilité, y compris des enfants non accompagnés, des victimes de la traite des êtres humains et des personnes ayant besoin d'une assistance médicale urgente, et répondront à ces besoins⁴⁶.

L'Agence mettra au point des cours de formation supplémentaires et des séminaires sur des aspects particuliers de la GEIF à destination des agents, des contrôleurs des services nationaux compétents des États membres et des pays tiers, des contrôleurs des droits fondamentaux et d'autres personnes au besoin.

Le tronc commun de formation, dans ses composantes essentielles, comprend des sections consacrées aux droits fondamentaux, y compris des sections portant sur l'intégration de la dimension de genre et les obligations de protection internationale. Le tronc commun de formation sera régulièrement mis à jour en fonction des évolutions institutionnelles et juridiques, en coordination avec les experts des États membres et les partenaires extérieurs, et en consultation avec le forum consultatif sur les droits fondamentaux de Frontex et l'officier aux droits fondamentaux.

L'Agence s'efforce de renforcer en permanence la culture des droits fondamentaux dans la conduite professionnelle de son personnel et de tous les participants à ses activités, afin de respecter ses obligations en matière de droits fondamentaux. Des événements spéciaux et des initiatives de renforcement des capacités et de sensibilisation permettront de favoriser le respect des droits fondamentaux dans les interactions avec les partenaires et les personnes qui franchissent les frontières extérieures de l'UE.

L'utilisation d'une technologie de pointe

Lorsqu'elle innove dans ses mesures opérationnelles en matière de GEIF, l'Agence utilise des solutions technologiques qui améliorent la pratique de la GEIF et garantissent le respect des droits fondamentaux. En outre, lorsque de nouvelles technologies sont utilisées dans les activités de contrôle aux frontières, l'Agence analysera également leur incidence sur les droits fondamentaux, y compris sur la protection des données. Une approche cohérente des aspects stratégiques et éthiques de la durabilité et de la responsabilité sociale est essentielle à cet égard.

L'utilisation par l'Agence de systèmes d'information à grande échelle, tels que SIS II, le système européen d'information et d'autorisation concernant les voyages (ETIAS), EUROSUR et le système d'entrée/de sortie (EES), entre autres, contribue à une gestion plus efficace des frontières extérieures, visant notamment à prévenir et à combattre l'immigration illégale et la criminalité transfrontalière (la traite des êtres humains par exemple), et à contribuer à assurer la protection et la sauvegarde de la vie des migrants⁴⁷. Le respect des droits fondamentaux, y compris du droit à la protection des données à caractère personnel et du principe de non-discrimination, est un élément essentiel de la mise au point et du fonctionnement des systèmes d'information à grande échelle qui sont sous la responsabilité de l'Agence. À titre d'exemple, le comité d'orientation ETIAS sur les droits fondamentaux sert cet objectif pour ce qui est de l'ETIAS⁴⁸.

Tout traitement de données à caractère personnel, y compris la collecte, la conservation, l'échange et la suppression d'informations, est effectué dans le respect des droits fondamentaux, y compris du droit au respect de la vie privée et familiale et du droit à la protection des données à caractère personnel. L'accès aux informations à caractère personnel et leur traitement sont licites. Tout échange d'informations avec des pays tiers⁴⁹ se fait dans le strict respect du droit de l'Union applicable, en particulier des règles relatives au transfert de données à caractère personnel, et en application du principe de non-refoulement.

La collecte de données biométriques, telles que les empreintes digitales, n'est effectuée que lorsqu'elle est autorisée par la loi et dans le respect de l'intégrité de la personne concernée, qui doit recevoir des informations suffisantes et adéquates et ne peut pas être forcée. La collecte tient compte de son âge, de son sexe et de sa culture, et respecte le cadre juridique

de l'UE et le cadre juridique international. Dans le cas des enfants, le relevé des empreintes digitales est effectué uniquement d'une manière adaptée aux enfants et en fonction des droits liés à l'âge de l'enfant.

Le recours à des outils automatisés et à l'intelligence artificielle dans la gestion des frontières, tels que le profilage algorithmique, concernant par exemple les informations automatisées sur le sexe ou les caractéristiques physiques, s'effectue toujours dans le plein respect de la législation de l'UE en matière de protection des données, avec les garanties appropriées et conformément aux principes de dignité humaine et de non-discrimination. Ce recours fait l'objet d'une surveillance, y compris par une supervision humaine, et de vérifications régulières.

Coopération en matière de GEIF

Une GEIF efficace, couvrant tous les éléments du modèle de contrôle d'accès à quatre niveaux⁵⁰, nécessite une coordination et une coopération entre les parties prenantes dans l'UE et à l'extérieur de celle-ci. L'Agence maintient et facilite la coopération avec et entre les parties prenantes dans le cadre de la politique de l'Union en matière d'action extérieure, y compris en ce qui concerne la protection des droits fondamentaux et le principe de non-refoulement.

Soutien de l'Agence en matière de coopération aux niveaux européen et national

Au niveau européen, l'Agence soutient la coopération entre les services nationaux chargés de la GEIF dans les États membres et les pays associés à l'espace Schengen, en procédant par exemple à des évaluations des besoins et à des échanges de connaissances et d'informations entre les États membres et les pays associés à l'espace Schengen. L'Agence coordonne également la mise en place d'activités opérationnelles conjointes et renforce les capacités opérationnelles et techniques en vue de s'attaquer de concert aux défis migratoires aux frontières extérieures.

L'Agence organise, soutient et coordonne des activités permettant de recenser et de mettre en commun les ressources des États membres pour les activités liées au corps européen de garde-frontières et de garde-côtes. Par exemple, la réserve de contrôleurs des retours forcés et de spécialistes (mis à disposition par les États membres) gérée par l'Agence facilite un contrôle cohérent du respect des droits fondamentaux lors de l'exécution des opérations de retour et des interventions en matière de retour. La coordination par l'Agence des opérations conjointes et des interventions aux frontières comprend l'échange de pratiques fondées sur les droits, le partage des connaissances et la mise en commun des ressources nécessaires, y compris par le déploiement d'agents spécialisés dans le domaine de la protection des enfants, de la traite des êtres humains et des persécutions fondées sur le genre.

Les officiers de liaison de Frontex dans les États membres et les pays associés à l'espace Schengen favorisent la coopération et le dialogue entre l'Agence et les autorités nationales chargées de la gestion des frontières. Entre autres missions, ils contribuent à promouvoir l'application de l'acquis de l'Union relatif à la gestion des frontières extérieures et des retours, y compris en ce qui concerne le respect des droits fondamentaux, et coopèrent, lorsque cela est nécessaire, avec l'officier aux droits fondamentaux en vue de promouvoir le respect des droits fondamentaux dans le cadre des activités de l'Agence⁵¹.

Coopération interservices et coopération extérieure

L'Agence, dans tous les aspects de son mandat, communique et coopère régulièrement avec les institutions, organes et organismes de l'UE concernés et avec les organisations internationales concernées. Cette coopération englobe l'élaboration conjointe d'orientations et de formations relatives aux pratiques de gestion des frontières, la mise en valeur de procédures de gestion des flux migratoires fondées sur les droits, ainsi que la finalisation et le perfectionnement du tableau de la situation aux frontières extérieures. Tout échange d'informations entre l'Agence et les entités coopérantes s'effectue dans les limites de leurs mandats et dans le respect des droits fondamentaux, y compris des dispositions nationales et de l'UE en matière de protection des données.

L'Agence coopère notamment avec la Commission européenne et le Service européen pour l'action extérieure (SEAE), l'Agence des droits fondamentaux de l'Union européenne (FRA), le Bureau européen d'appui en matière d'asile (EASO), Europol, l'Agence de l'Union européenne pour la coopération judiciaire en matière pénale (Eurojust), l'Agence européenne de contrôle des pêches (AECF), l'Agence européenne pour la sécurité maritime (AESM) et l'Agence de l'Union européenne pour la gestion opérationnelle des systèmes d'information à grande échelle au sein de l'espace de liberté, de sécurité et de justice (eu-LISA), l'Agence de l'Union européenne pour la sécurité aérienne (AESA) et le gestionnaire de réseau du réseau européen de gestion du trafic aérien (EATMN), ainsi qu'avec les missions et opérations liées à la politique de sécurité et de défense commune⁵².

La coopération avec la FRA, l'agence de l'UE spécialisée dans les droits fondamentaux, est particulièrement importante pour faire progresser ces droits. La coopération avec d'autres institutions, organes et organismes de l'UE, tels que l'Institut européen pour l'égalité entre les hommes et les femmes (EIGE) et l'Agence de l'Union européenne pour la formation des services répressifs (CEPOL), sera envisagée, dans les limites de leurs mandats respectifs, en vue de parvenir à une gestion des frontières efficace, uniforme et fondée sur les droits.

En ce qui concerne les organisations internationales, l'Agence coopère, entre autres, avec les Nations unies, y compris avec le Haut-Commissariat des Nations unies pour les réfugiés, le Haut-Commissariat des Nations unies aux droits de l'homme et l'Organisation internationale pour les migrations⁵³, ainsi que l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe. En outre, l'Agence demandera conseil et soutien, si nécessaire et en faisant preuve d'initiative, au forum consultatif et à des membres de la société civile dans le cadre d'une coopération sur les questions relatives à la gestion intégrée des frontières.

La coopération européenne concernant les fonctions de garde-côtes est réalisée avec l'AECF et l'AESM et vise à apporter un soutien aux autorités nationales dans l'exercice de leurs fonctions au niveau national et au niveau de l'Union, et, le cas échéant, au niveau international. Cette coopération est menée dans le plein respect des droits fondamentaux.

Coopération avec les pays tiers

L'Agence coopère avec les autorités des pays tiers compétentes dans les domaines couverts par le mandat de l'Agence et dans la mesure nécessaire à l'accomplissement de ses tâches, y compris le lancement et le financement de projets d'assistance technique et opérationnelle. La coopération avec les pays tiers s'inscrit dans le cadre de la politique d'action extérieure de l'Union et de l'acquis de l'Union. Elle doit respecter les droits fondamentaux, y compris celui de la protection des données à caractère personnel et le principe de non-refoulement⁵⁴. En particulier, les transferts de données à caractère personnel vers des pays tiers doivent être effectués uniquement lorsqu'ils sont nécessaires à l'exécution des tâches de l'Agence et dans le plein respect des dispositions du chapitre V du règlement (UE) 2018/1725⁵⁵.

Les arrangements de travail que l'Agence conclut avec les pays tiers contiennent des dispositions relatives aux droits fondamentaux qui portent sur des mesures pratiques, au sujet desquelles l'officier aux droits fondamentaux est consulté⁵⁶. Les arrangements de travail conclus avec les partenaires de l'Agence, tels que les pays tiers et les organisations internationales, concernant l'échange de données à caractère personnel sont soumis à l'autorisation du Contrôleur européen de la protection des données⁵⁷. En cas de déploiement dans un pays tiers d'équipes affectées à la gestion des frontières issues du contingent permanent et dotées de pouvoirs d'exécution, l'Agence se conforme à l'accord sur le statut conclu par l'Union, y compris aux mesures pratiques liées au respect des droits fondamentaux, au droit à la protection des données et au mécanisme de traitement des plaintes.

Pour détecter les éventuels problèmes en matière de droits fondamentaux que pourrait soulever la coopération avec des pays tiers, l'Agence procédera à une évaluation préalable des risques pesant sur les droits fondamentaux et des incidences de cette coopération avant de s'engager dans toute forme de coopération officielle au titre de l'article 73 du règlement (UE) 2019/1896, notamment dans des activités liées à l'assistance technique et opérationnelle dans le domaine de la gestion des frontières et du retour dans les pays tiers et du déploiement d'officiers de liaison. Cette évaluation sera fondée sur des recommandations et des évaluations stratégiques réalisées par la Commission européenne⁵⁸ et le Service européen pour l'action extérieure et prendra en considération diverses sources d'informations pertinentes. L'analyse de l'ensemble des données collectées sur des pays tiers (par la coopération en réseau, le partage d'informations régionales et les analyses de risques), utilisées dans le cadre des analyses de risques et du suivi de la situation effectués par les réseaux et groupes d'analyse des risques de Frontex dans des pays tiers, et, le cas échéant, au cours des opérations d'assistance technique et des projets pilotes menés avec des pays tiers, est fondée sur les droits et porte sur des données quantitatives et qualitatives relatives aux flux migratoires, ventilées par sexe et par âge.

Pour établir et maintenir des contacts avec les autorités compétentes, l'Agence déploie des agents de liaison Frontex dans les pays tiers. Ces officiers de liaison contribuent à la prévention de l'immigration clandestine et à la lutte contre ce phénomène, ainsi qu'au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier dans les États membres, en apportant par exemple une assistance technique pour l'identification des ressortissants de pays tiers et l'acquisition de documents de voyage. L'accomplissement de ces tâches a lieu dans le respect du droit de l'Union et des droits fondamentaux⁵⁹.

Mise en œuvre, suivi et évaluation

Mise en œuvre

L'Agence doit assurer le respect, la protection et la mise en application des droits fondamentaux conformément à la charte de l'Union européenne, au droit international, au règlement (UE) 2019/1896 et à la présente stratégie.

Le plan d'action, qui complète la présente stratégie et est élaboré par l'Agence, oriente les aspects opérationnels de la mise en œuvre de la GEIF qui figurent dans la présente stratégie. Le plan d'action définit les résultats, les activités et les indicateurs spécifiques, limités dans le temps, en matière de droits fondamentaux. Il est corrélé avec la programmation pluriannuelle de l'Agence, qui comprend des actions stratégiques visant à traduire l'engagement formel des structures de gouvernance de l'organisation envers le respect des droits fondamentaux par l'attribution des responsabilités et des ressources appropriées.

L'Agence sollicitera, par l'intermédiaire de consultations, l'avis de son forum consultatif afin d'appuyer la mise en œuvre d'une GEIF fondée sur les droits fondamentaux ainsi que l'application de la présente stratégie. Le forum consultatif est chargé d'assister l'Agence et lui apporte à cet effet des conseils indépendants sur les questions relatives aux droits fondamentaux. Il a également pour mission de l'aider à mieux connaître et à mieux comprendre les droits fondamentaux afin qu'elle soit en mesure de déceler rapidement de possibles violations des droits fondamentaux et les problèmes spécifiques en la matière au cours de ses activités. Le rapport annuel, les recommandations et les avis du forum consultatif sont pris en considération par l'Agence et son conseil d'administration. L'Agence informe le forum consultatif du suivi de ses recommandations⁶⁰.

Pour que l'application de la stratégie soit efficace, il est nécessaire de communiquer et de faire valoir activement ses objectifs et son contenu auprès des organismes européens concernés, des autorités nationales, des organisations internationales, des autorités des pays tiers, de la société civile et du grand public. Le rapport annuel de l'officier aux droits fondamentaux porte sur l'application et le suivi de la stratégie en matière de droits fondamentaux, et le directeur exécutif rend compte de cette question au Parlement européen et au Conseil.

Suivi et évaluation

Le contrôle permanent de la conformité des activités de l'Agence avec les droits fondamentaux comprend un ensemble d'outils et d'instruments qui aident l'Agence à traduire de manière cohérente les obligations découlant de la charte de l'Union européenne, du droit international et du règlement (UE) 2019/1896 dans ses activités, à surveiller en permanence les possibles violations des droits fondamentaux au cours de ses activités et à réagir de manière adéquate à ces violations.

L'officier aux droits fondamentaux et son personnel sont indépendants dans l'exercice de leurs fonctions, comme le garantissent des dispositions spéciales établies par le conseil d'administration. L'officier aux droits fondamentaux surveille le respect des droits fondamentaux par l'Agence⁶¹, rend compte directement au conseil d'administration et coopère avec le forum consultatif. L'officier aux droits fondamentaux est chargé des tâches suivantes:

Conseil: émettre des avis sur les plans opérationnels et les arrangements de travail, analyser l'incidence des activités sur les droits fondamentaux et contribuer aux processus de planification de l'Agence afin qu'ils soient conçus et appliqués dans le respect des droits⁶² et, à la demande du directeur exécutif, donner des conseils sur toute activité sans retarder celle-ci⁶³.

Suivi: analyser les conclusions des contrôleurs des droits fondamentaux⁶⁴, étudier des questions relatives aux droits fondamentaux, coordonner le traitement des rapports d'incident grave concernant des violations présumées des droits fondamentaux⁶⁵ et gérer les plaintes reçues par l'intermédiaire du mécanisme de traitement des plaintes⁶⁶, mener des enquêtes (liées au respect des droits fondamentaux) sur toute activité de l'Agence⁶⁷, consulter le délégué à la protection des données lorsque des questions de protection des données sont en jeu, se déplacer dans les zones opérationnelles pour fournir des conseils sur la conformité des activités avec les droits fondamentaux et effectuer le suivi des cas de violations présumées⁶⁸.

Promotion: sensibiliser davantage le personnel de l'Agence aux droits fondamentaux, renforcer la culture du respect des droits fondamentaux dans le travail de l'Agence

et dans la conduite de son personnel, inclure des considérations relatives aux droits fondamentaux dans le matériel de formation⁶⁹.

Évaluation: intégrer ses observations aux résultats de toutes les activités opérationnelles de l'Agence. Ces observations, y compris les contributions des contrôleurs des droits fondamentaux, font partie d'une analyse complète des résultats visant à améliorer la qualité, la cohérence et l'efficacité des activités à venir⁷⁰. Un rapport annuel sur les activités de l'officier aux droits fondamentaux sera rédigé, qui évaluera la mesure dans laquelle les activités de l'agence respectent ces droits.

L'officier aux droits fondamentaux affecte les contrôleurs des droits fondamentaux à chaque activité opérationnelle. Ces derniers font rapport à l'officier aux droits fondamentaux sur les problèmes observés concernant le respect des droits fondamentaux⁷¹ et sur les violations présumées de ces droits fondamentaux. En cas de violations graves ou systématiques⁷², l'officier aux droits fondamentaux les signale au directeur exécutif pour qu'il décide des mesures à prendre, qui peuvent inclure la suspension ou la cessation de l'activité.

Les contrôleurs des retours forcés issus de la réserve supervisent, sur la base de critères objectifs et transparents, l'opération de retour qui leur a été assignée⁷³. Les contrôleurs accordent une attention particulière au traitement des personnes vulnérables, y compris des enfants. Les conclusions des contrôleurs des retours forcés sont communiquées au directeur exécutif, à l'officier aux droits fondamentaux et aux autorités nationales compétentes de tous les États membres participant à l'opération. L'officier aux droits fondamentaux analyse les observations et les recommandations des contrôleurs visant à renforcer le respect des droits fondamentaux, et tient régulièrement informés les autorités chargées d'organiser les opérations de retour dans les États membres, le conseil d'administration et le directeur exécutif.

Les violations présumées des droits fondamentaux, commises par action ou inaction, doivent être formellement signalées par l'intermédiaire des mécanismes suivants:

Le mécanisme de signalement des incidents graves, que tout participant aux activités de l'Agence est tenu d'utiliser pour signaler une allégation de violation des droits fondamentaux. Le signalement des incidents graves permet à l'Agence de réagir rapidement et de prendre des mesures immédiates, comme le prévoit la procédure opérationnelle standard. Cette procédure précise la manière dont les rapports d'incident grave sont créés, catégorisés et pris en considération. L'officier aux droits fondamentaux gère les rapports d'incident grave concernant les allégations de violations des droits fondamentaux, y compris la collecte des faits, et assure la liaison avec les autorités compétentes des États membres. L'Agence veille à transmettre immédiatement à l'officier aux droits fondamentaux les informations concernant les rapports d'incident grave liés aux droits fondamentaux et classés comme tels.

Le mécanisme de traitement des plaintes concernant d'éventuelles violations des droits fondamentaux au cours d'une activité de l'Agence, grâce auquel toute personne qui pense que ses droits fondamentaux n'ont pas été respectés peut déposer une plainte conformément à l'article 111 du règlement (UE) 2019/1896. De plus, toute personne peut signaler, par l'intermédiaire du mécanisme de traitement des plaintes, les infractions présumées aux règles relatives à l'usage de la force applicables en vertu de l'annexe V du règlement (UE) 2019/1896 qui auraient été commises par les membres du personnel statutaire déployés en tant que membres des équipes. L'affaire fait l'objet d'une enquête et, si nécessaire, de mesures administratives ou disciplinaires imposées par l'Agence ou l'État membre concerné⁷⁴.

L'Agence veille à ce que les participants aux activités opérationnelles connaissent les mécanismes de signalement des violations des droits fondamentaux et les éventuelles conséquences de leur implication dans un incident, ainsi que leur devoir d'information sur le droit de porter plainte. L'Agence veille à ce que les informations concernant la possibilité et la manière de porter plainte soient accessibles, facilement disponibles⁷⁵ et adaptées à l'âge, au sexe et à la culture des personnes concernées. L'Agence veille à ce que des orientations et une assistance concernant la procédure de plainte soient fournies aux plaignants.

Pour contrôler le respect des droits fondamentaux dans toutes ses activités, l'Agence poursuivra l'élaboration d'un mécanisme de suivi efficace. Les informations recueillies au moyen de ce mécanisme permettront de fournir des conseils et une assistance en matière de droits fondamentaux lors de la préparation, de la mise en œuvre et de l'évaluation de toutes les activités de l'Agence. Ce processus sera conforme au règlement (UE) 2019/1896.

Évaluation de la stratégie

La stratégie fait partie intégrante du programme de travail pluriannuel de l'Agence, qui comprendra des actions stratégiques visant à la mettre en application⁷⁶. La stratégie et son plan d'action seront examinés et évalués sur la base de leurs résultats et des retours d'information de la part des principales parties prenantes, conformément au programme de travail pluriannuel.

L'officier aux droits fondamentaux inclura dans son rapport annuel des informations sur l'état d'avancement de l'application de la stratégie et du plan d'action. Il recueillera ces informations auprès du directeur exécutif par l'intermédiaire d'un système de compte rendu et de suivi.

¹ Regulation (EU) 2019/1896 of the European Parliament and the Council of 13 November 2019 on the European Border and Coast Guard (OJ L 295, 14.11.2019, p. 73).

² Charter of Fundamental Rights of the European Union (OJ C 326, 26.10.2012, p. 391–07)

³ Article 2 of the Consolidated Version of the Treaty on European Union (OJ C 326, 26.10.2012, p.17)

⁴ Article 67 of the Consolidated Version of the Treaty on the Functioning of the European Union OJ C 326, 26.10.2012 p. 73

⁵ Consolidated version of the Treaty on European Union OJ C 326, 26.10.2012, p. 13.

⁶ Article 6(1) of the TEU; Article 21(1) of the TEU.

⁷ Recital 103 of Regulation 2019/1896.

⁸ Regulation (EU) 2016/399, 9 March 2016 on a Union Code on the rules governing the movement of persons across borders (Schengen Borders Code); Regulation (EU) No 603/2013 on the Establishment of the EURODAC; Regulation (EU) 2018/1240 establishing a European Travel Information and Authorisation System (ETIAS); Regulation (EU) 656/2014 establishing rules for the surveillance of the external sea borders in the context of operational cooperation coordinated by the European Agency for the Management of Operational Cooperation at the External Borders of the Member States of the European Union; Directive 2013/33/EU (Reception Conditions Directive); Directive 2013/32/EU on common procedures for granting and withdrawing international protection; Directive 2008/115/EC on common standards and procedures in Member States for returning illegally staying third-country nationals (Return Directive). For references to other relevant EU law instruments, see FRA and European Court of Human Rights, [Handbook on European law relating to asylum, borders and immigration](#), 2014.

⁹ International Covenant on Civil and Political Rights (ICCPR) of 16 December 1966; Convention on the Elimination of Discrimination against Women (CEDAW) Of 18 December 1979; Convention on the Rights of the Child (CRC) of 20 November 1989; Convention against Torture and Other Cruel, Inhumane or Degrading Treatment or Punishment (CAT) of 10 December 1984; United Nations Convention against Transnational Organized Crime and the Protocols Thereto of 15 November 2000; Convention for the Protection of Human Rights and Fundamental Freedoms of 4 November 1950; EU Charter of Fundamental Rights;

¹⁰ Article 80(2) of the Regulation (EU) 2019/1896.

¹¹ Examples of vulnerable persons from the Qualifications Directive, Article 20(3): disabled people, elderly people, pregnant women, single parents with minor children, victims of human trafficking, persons with mental disorders and persons who have been subjected to torture, rape or other serious forms of psychological, physical or sexual violence.

¹² Article 6 of Regulation (EU) 2019/1896.

-
- ¹³ Regulation (EC) No 1049/2001 of 30 May 2001 regarding public access to European Parliament, Council and Commission documents (OJ L 145, 31.5.2001, p. 43).
- ¹⁴ Regulation (EU) 2016/679 of the European Parliament and of the Council of 27 April 2016 on the protection of natural persons with regard to the processing of personal data and on the free movement of such data, and repealing Directive 95/46/EC (General Data Protection Regulation; OJ L 119, 4.5.2016, p. 1–88; Text with EEA relevance).
- ¹⁵ Together with education and training as well as research and innovation, Article 3, of Regulation (EU) 2019/1896.
- ¹⁶ Stateless person means a person who is not considered as a national by any State under the operation of its law, see Article 1, 1954 Convention Relating to the Status of Stateless Persons.
- ¹⁷ Article 32(5), Regulation (EU) 2019/1896.
- ¹⁸ *ibid.*
- ¹⁹ Article 38(3)(d), Regulation (EU) 2019/1896.
- ²⁰ Framework Contract for provision of interpretation and cultural expertise services (Frontex/OP/1417/2018/DT).
- ²¹ Article 109(2)(a), Regulation (EU) 2019/1896.
- ²² Article 38(3)(m), Regulation (EU) 2019/1896.
- ²³ Annex V to the Regulation (EU) 2019/1896, UN Basic Principles on the Use of Force and Firearms by Law Enforcement Officials (Havana Principles).
- ²⁴ Article 8 of UN Committee on the Rights of the Child, General Comment No 6 (2005) and Study on separated, asylum seeking children in EU Member States, Fundamental Rights Agency (FRA) 2010.
- ²⁵ Article 4(1), Regulation (EU) No 656/2014.
- ²⁶ Post-arrival and post-return activities to be implemented gradually in line with the Roadmap or the implementation of Regulation (EU) 2019/1896.
- ²⁷ See Article 4 of Protocol No. 4 to the ECHR and Article 19 of the EU Charter.
- ²⁸ Article 50(3) Regulation (EU) 2019/1896.
- ²⁹ Article 81(2) Regulation (EU) 2019/1896.
- ³⁰ Article 50(5) Regulation (EU) 2019/1896.
- ³¹ *Ibid.*
- ³² Article 109(3)(c) and Article 51 (2) of Regulation (EU) 2019/1896.
- ³³ Article 41 of the EU Charter.
- ³⁴ Annex V to Regulation (EU) 2019/1896
- ³⁵ Article 44(3)(b), Regulation (EU) 2019/1896.
- ³⁶ Article 31, Regulation (EU) 2019/1896.
- ³⁷ Article 77, Regulation (EU) 2019/1896.
- ³⁸ Article 78, Regulation (EU) 2019/1896.
- ³⁹ Article 40(5), Regulation (EU) 2019/1896.
- ⁴⁰ Article 109(2)(j), 109(3), 110 Regulation (EU) 2019/1896.
- ⁴¹ Article 110(2)(d), Regulation (EU) 2019/1896.
- ⁴² Joint operation, pilot project, rapid border intervention, migration management support team deployment, return operation, return intervention or an operational activity of the Agency in a TC, see Article 111(2) of the Regulation 2019/1896.
- ⁴³ *ibid.*
- ⁴⁴ Frontex Standard Operating Procedure on Serious Incident Reporting, Frontex 2014.
- ⁴⁵ Violation of fundamental rights is one of the categories (category IV) of Serious Incident Reports.
- ⁴⁶ Article 62(2), (4), (5), Regulation (EU) 2019/1896.
- ⁴⁷ Article 19(1), Regulation (EU) 2019/1896.
- ⁴⁸ Article 10, Regulation (EU) 2018/1240 of the European Parliament and of the Council of 12 September 2018 establishing a European Travel Information and Authorisation System (ETIAS) and amending Regulations (EU) No 1077/2011, (EU) No 515/2014, (EU) 2016/399, (EU) 2016/1624 and (EU) 2017/2226, *OJ L 236, 19.9.2018, p. 1–71.*
- ⁴⁹ Article 72(2) and Article 75 of Regulation (EU) 2019/1896.
- ⁵⁰ Recital 11, Regulation (EU) 2019/1896
- ⁵¹ Article 31(3), Regulation (EU) 2019/1896.
- ⁵² Article 68(1), Regulation (EU) 2019/1896.
- ⁵³ Article 68(1), Regulation (EU) 2019/1896.
- ⁵⁴ Article 71(2), Regulation (EU) 2019/1896.
- ⁵⁵ Regulation (EU) 2018/1725 of the European Parliament and of the Council of 23 October 2018 on the protection of natural persons with regard to the processing of personal data by the Union institutions, bodies, offices and agencies and on the free movement of such data, and repealing Regulation (EC) No 45/2001 and Decision No 1247/2002/EC (Text with EEA relevance, pg. 39 – 98)
- ⁵⁶ Article 109(2)(f), Regulation (EU) 2019/1896.
- ⁵⁷ Article 68(5), Regulation (EU) 2019/1896.
- ⁵⁸ For example, the assessment of the fundamental rights situation in a third country, made by the Commission when it recommends to the Council to negotiate a status agreement (recital (88) EBCG Regulation).
- ⁵⁹ Article 77(3), Regulation (EU) 2019/1896.
- ⁶⁰ Article 108(3), Regulation (EU) 2019/1896.

-
- ⁶¹ Article 109(2)(b), Regulation (EU) 2019/1896.
- ⁶² Article 109(2)(e) and (f), Article 110(2)(a), Regulation (EU) 2019/1896.
- ⁶³ Article 109(2)(d), Regulation (EU) 2019/1896.
- ⁶⁴ Article 109(2)(j), Regulation (EU) 2019/1896.
- ⁶⁵ Frontex Standard Operating Procedure on Serious Incident Reporting, Frontex 2014.
- ⁶⁶ Article 111(4), Regulation (EU) 2019/1896.
- ⁶⁷ Article 109(2)(b) Regulation (EU) 2019/1896.
- ⁶⁸ Article 109(2)(b), Regulation (EU) 2019/1896.
- ⁶⁹ Article 109(2)(c), Regulation (EU) 2019/1896.
- ⁷⁰ Article 110(2); Article 47, Regulation (EU) 2019/1896.
- ⁷¹ Article 109(3)(b), Regulation (EU) 2019/1896.
- ⁷² Article 46(4), Regulation (EU) 2019/1896.
- ⁷³ Article 8(6), Directive 2008/115/EC.
- ⁷⁴ “The European Code of Good Administrative Behaviour”, <https://www.ombudsman.europa.eu/en/publication/en/3510>
- ⁷⁵ Article 111(10), Regulation (EU) 2019/1896.
- ⁷⁶ Article 102(3), Regulation (EU) 2019/1896.